



Règlement intérieur

Version 2024

Table des matières

TITRE I – FORME – DENOMINATION - OBJET	4
Article 1 - Forme	4
Article 2 - Dénomination.....	5
Article 3 - Durée.....	5
Article 4 - Objet	5
Article 5 - Siège social.....	5
TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL - PARTS SOCIALES	5
Article 6 – Apports et Capital social initial	5
Article 7 - Variabilité du capital.....	5
Article 8 - Capital minimum	5
Article 9 – Valeur des parts sociales	6
Article 10 – Souscriptions initiales et complémentaires	6
Article 11 - Annulation des parts sociales.....	6
TITRE III – ASSOCIE.E.S – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....	7
Article 12 – Associé.e.s et catégories	7
Article 13 - Candidature et admission des associé.e.s.....	7
Article 14 - Admission des associé.e.s	8
Article 15 - Perte de la qualité d'associé.e.....	8
Article 16 - Exclusion	8
Article 17 - Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et remboursement partiel des associé.e.s.....	9
Article 18 - Non-concurrence.....	9
TITRE IV – ADMINISTRATION et DIRECTION	10
Article 19 – Président.e	10
Article 20 - Conseil coopératif - constitution	10
TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
Article 21 - Nature des Assemblées Générales.....	11
Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées générales....	11
Article 23 - votes.....	12
Article 24 - Assemblée générale ordinaire	13
Article 25 - Assemblée générale extraordinaire.....	13
TITRE VI – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	13
Article 26 – Contrôle des comptes	13
Article 27 - Révision coopérative	13
TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	13
Article 28 - Exercice social	13
Article 29 - Documents sociaux	13
Article 30 – Excédents.....	14
Article 31 - Impartageabilité des réserves.....	14
TITRE VIII – DISSOLUTION –LIQUIDATION - CONTESTATION.....	14
Article 32 - Perte de la moitié du capital social	14
Article 33 - Expiration de la coopérative – Dissolution	14

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de :

- Préciser,
- Développer,
- Décliner,
- Expliquer

Certains articles du statut.

Il doit faciliter la vie de la société en évitant les incertitudes et les incompréhensions.

TITRE I – FORME – DENOMINATION - OBJET

Article 1 - Forme

La réglementation en vigueur à prendre en compte pour le fonctionnement de la SCIC relève des textes suivants :

[Article 221 et 222 de la loi n°2022-217- du 21 février 2022](#) concernant la clarification des relations avec les collectivités territoriales :

- relatif à l'utilisation d'un compte courant d'associé pour les collectivités territoriales en leur qualité d'associé (article 221)
- relatif à la possibilité pour les groupements de collectivités d'accorder des subventions aux Scic (article 221)

[Circulaire du 18 avril 2002](#) relative à la Scic

[Décret du 23 novembre 1984](#)

[Décret du 21 février 2002](#)

Section I du code du commerce : modalités d'agrément de la SCIC (*agrément supprimé depuis le 24 mars 2012*)

Section II du code du commerce: renvoi aux règlements européens en matière d'aide publique aux entreprises :

- [Règlement \(UE\) n°1407/2013](#) aides de minimis
- [Règlement Général d'exemption par catégorie \(RGCE\) n°651/2014](#) aides sectorielles autorisées par la commission européenne
- [Règlement \(CE\) 360/2012](#) aides pour les entreprises fournissant des SIEG
- Pour en savoir plus : www.cget.gouv.fr

[Instruction fiscale du 6 octobre 2008](#) relative à la déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables de l'impôt sur les sociétés des Scic

[Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015](#)

Ce texte précise que le projet coopératif de toute Scic doit être détaillé dans ses statuts. Cette description « *est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production.* » Ce décret contient aussi l'obligation d'inscrire des éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une Scic dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

[Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#)

Ce texte contient les 11 articles définissant la Scic + l'article 28bis qui permet la transformation d'associations en sociétés coopératives.

[Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération (*mise à jour suite à la loi cadre sur l'ESS d'août 2014*)

Les 11 articles définissant la Scic sont intégrés dans le Titre II ter de cette loi qui rassemble les principes s'appliquant à toutes les coopératives en France (chaque forme de coopérative ayant ensuite des textes particuliers qui régissent leurs dispositions particulières).

Autres textes s'appliquant aux SCIC

- Articles 1832 à 1844-17 du Code civil qui fixent le cadre juridique général des sociétés
- Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives (JO du 14 juillet 1992)
- Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale (JO du 13 juillet 1985) : Art. 1er à 13 et 17 à 19
- Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (JO du 26 juillet 1966) : Art. 283-6 et 283-7

- Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (JO du 26 août 1867) : Art. 48 à 54 sur les sociétés à capital variable

Article 2 - Dénomination

Il est possible d'utiliser l'acronyme ES, à condition de le faire suivre du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La société ayant été créée le 18 mai 2018, la durée initiale est donc jusqu'au 17 mai 2117.

Article 4 - Objet

Les activités citées dans les statuts peuvent se décliner dans les actions concrètes ci-après :

- actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergie renouvelable ou tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général ;
- promotion des moyens d'économie d'énergie (aide à l'isolation,...) et d'efficacité énergétique ;
- mise en œuvre d'achats groupés de matériels, de matériaux et de savoir-faire en matière d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires et l'essaimage des bonnes pratiques ;

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

En cas de changement de président.e, il sera procédé dans les meilleurs délais au changement de siège social en réalisant les déclarations ad hoc.

TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports et Capital social initial

La liste des associé.e.s mentionnant le montant de leur apport à la société est consultable par tout associé.e qui en fait la demande.

Article 7 - Variabilité du capital

Le montant du capital de la SCIC est communiqué à chaque réunion du Conseil. Il est aussi communiqué à l'ensemble des associé.e.s à chaque AG et à la demande expresse d'un.e associé.e.

7.1. Augmentation

7.2. Diminution

Article 8 - Capital minimum

Article 9 – Valeur des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en comptes courants.

Article 10 – Souscriptions initiales et complémentaires

10.1. Souscriptions initiales

Toute souscription initiale est soumise à l'admission du souscripteur ou de la souscriptrice comme nouvel.le associé.e.

Toute souscription donne lieu à édition d'une attestation de prise de parts en deux exemplaires originaux. Un exemplaire est remis au souscripteur.trice. Le second est archivé au siège de la société.

10.2. Souscription complémentaire

Toute souscription complémentaire donne lieu à édition d'une attestation de parts cumulative des parts souscrites en deux originaux. Un exemplaire est remis au souscripteur.trice, le second est archivé au siège de la société.

10.3. - Transmission des parts sociales

La demande de transmission de parts sociales est effectuée sur papier libre et est transmise au Conseil soit par courrier soit par mail.

Celui-ci apportera une réponse dans les deux mois qui suivent la réception.

Son refus n'est pas motivé.

En cas de refus, une nouvelle demande peut être faite un an après.

En cas d'accord, une attestation de prise de parts est éditée en deux exemplaires originaux au nom du.de la nouveau.elle détenteur.trice. Une lui est adressée, la seconde est conservée dans les archives.

Une attestation de session de parts est établie en trois exemplaires originaux. Le premier est adressé au.à la souscripteur.trice ayant cédé ses parts, le deuxième est adressé au nouveau souscripteur, le troisième est archivé au siège de la société.

Article 11 - Annulation des parts sociales

Sauf le cas prévu à l'article 17 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

TITRE III – ASSOCIE.E.S – ADMISSION – RETRAIT – NON- CONCURRENCE

Article 12 – Associé.e.s et catégories

12.1. Conditions légales

Un.e associé.e peut être toute personne productrice de biens ou de services, tout.e salarié.e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne morale.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé.e.s vient à disparaître, le Conseil devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories d'associé.e.s coopérateur.trice.s

Un.e associé.e ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Article 13 - Candidature et admission des associé.e.s

13.1. Candidature

La candidature au sociétariat doit être présentée par écrit, papier ou mail, auprès du Conseil et emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société. Le.la candidat.e doit indiquer dans quelle catégorie il.elle souhaite entrer. Le formulaire est disponible sur le site internet et en format papier sur demande auprès du conseil.

13.2. Validation

Le Conseil dispose de deux mois pour valider la candidature.

En cas de rejet de sa candidature, le.la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout.e candidat.e ne relevant pas de la catégorie « salarié.e » et dont la candidature a été acceptée par le conseil devient effectivement associé.e coopérateur.trice le jour où il.elle libère intégralement ses parts souscrites.

Le.la conjoint.e d'un.e associé.e n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Les personnes morales soumettant leur candidature pour devenir associé.e.s devront en outre fournir au Conseil les documents internes (rapport d'activité, projet associatif, document de stratégie...) permettant d'évaluer leurs pratiques écologiques et solidaires au regard des critères d'admission suivants :

- le fonctionnement démocratique
- les ressources citoyennes en majorité
- le caractère non lucratif de son activité
- la réciprocité
- la durabilité (développement durable)
- l'ancrage territorial
- la recherche de la justice sociale
- l'absence de recherche de rendement capitaliste

13.3. Conditions spécifiques pour les salarié.e.s embauché.e.s à durée indéterminée

Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associé.e.s, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le.la salarié.e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

De ce fait, les statuts et le règlement intérieur doivent être annexés au contrat d'embauche.

Article 14 - Admission des associé.e.s

14 .1 Modalités d'admission

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le.la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Toute candidature reçue et validée par le Conseil est soumise à admission par l'assemblée générale la plus proche.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

14.2. Souscription et libération de parts

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription qui doit être effective dès que l'admission est prononcée.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé.e

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le conseil qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'associé.e salarié.e souhaite rester associé.e, il le peut. Dans ce cas, il doit demander son affectation à une autre catégorie au conseil qui déterminera dans quelle catégorie il le.la place.

Le conseil informe l'assemblée générale suivante de l'état du sociétariat en indiquant le nombre d'associé.e.s de chaque catégorie ainsi que ceux ou celles ayant perdu la qualité d'associé.e.s.

Article 16 - Exclusion

En cas d'exclusion d'un.e associé.e, une médiation est mise en œuvre.

La médiation vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé.e et la coopérative.

Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé.e l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée. L'absence de l'associé.e devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé.e intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Article 17 - Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et remboursement partiel des associé.e.s

17.1. Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

17.2. Montant des sommes à rembourser

Les associé.e.s ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :
 $Perte \times [capital / (capital + réserves statutaires)]$.

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associé.e.s sortant.e.s et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux déterminé par les assemblées générales successives.

17.3. Pertes survenant dans le délai de 5 ans après le remboursement des parts

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e aurait déjà été remboursée, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu. Cette information est notifiée au moment du remboursement partiel ou total.

17.4. Ordre chronologique de remboursement et suspension des remboursements

L'ancien.ne associé.e dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur.trice de capital sans droit de vote. Il.elle ne participe pas aux assemblées d'associé.e.s.

17.5. Délai de remboursement

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

17.6. Héritiers et ayants droit

En cas de décès d'un.e associé.e, les héritiers ou ayant-droit seront contactés dans la mesure du possible.

Article 18 - Non-concurrence

Un.e ancien.ne associé.e s'engage notamment pendant un an :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans le 93. Cette disposition ne prive pas l'associé.e de la possibilité d'être salarié.e d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

TITRE IV – ADMINISTRATION et DIRECTION

Article 19 – Président.e

19.1. Désignation

Lorsque le.la Président.e est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un.e représentant.e permanent.e personne physique.

19.2. Durée des fonctions

La durée du mandat est de 6 ans maximum.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.2. Fonction et pouvoirs

19.3. Délégations

Article 20 - Conseil coopératif - constitution

20.1. Constitution

Le Conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseiller.ère.s, dans le respect et la philosophie de la lettre des statuts.

Sans fixer des règles contraignantes, la composition du Conseil tendra vers la parité femme-homme. De même, il sera fait en sorte que le Conseil comporte en son sein au moins un.e représentant.e de chaque catégorie non vide d'associé.e.s. Les conseiller.ère.s peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il.elle était conseiller.ère en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

20.2. Durée

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou exclusion et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un.e nouvel.le associé.e pour le temps de mandat qui restait à courir.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membres du Conseil ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.3. Obligations et droits des conseillères et conseillers

20.3.1. Présence

En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives, une exclusion peut être prononcée par le Conseil coopératif à la majorité simple.

20.3.2. Discrétion

20.3.3. Contractualisation

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil ne portent pas atteinte au contrat éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la société.

20.3.4. Frais

Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

20.3.4. Réunions du Conseil coopératif

20.3.5. Convocation et lieu de réunion

La convocation du Conseil doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté. Avec l'accord de la moitié au moins des présent.e.s ou représenté.e.s, des questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour en début de séance.

Les séances du Conseil peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

20.3.6. Quorum et validité des délibérations.

20.3.7. Registre

Le registre est déposé au siège social de la société et tenu à disposition de tout.e associé.e qui en ferait la demande.

20.3.8. Ouverture du Conseil

Les associé.e.s invité.e.s peuvent exprimer leur point de vue.

Ils.elles ne participent pas aux décisions.

20.4. Fonctions et pouvoirs du Conseil coopératif

20.4.1 Mise en œuvre des orientations de la société.

20.4.2. Projet

20.4.3. Évaluation

Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Nature des Assemblées Générales

Les Assemblées générales peuvent prendre trois formes :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire complémentaire,
- extraordinaire.

Les Assemblées générales se tiennent en présentiel uniquement.

Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées générales

22.1. Composition et droit de vote

La liste des associé.e.s est arrêtée par le Conseil le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Elle est tenue à disposition de tout.e associé.e qui en ferait la demande.

22.2. Date et lieu

Dans la mesure du possible, les associé.e.s sont tenu.e.s informé.e.s de la date de la prochaine Assemblée au moins 4 mois à l'avance par tout moyen de communication dont dispose la société.

22.3. Convocation

La première convocation est adressée par lettre simple ou courrier électronique ; elle peut être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande de l'intéressé.e et à ses frais, payables d'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable de l'associé.e. Il est possible de revenir sur cet accord en informant le Conseil par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mention figure dans le bulletin de d'adhésion-souscription rempli par tout.e nouveau.elle associé.e.

Les délais d'envoi se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'Assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres

délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des Assemblées Générales.

22.4. Ordre du jour

Il y est porté les propositions émanant du Conseil et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un.e ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % des droits de vote.

22.5. Bureau de l'Assemblée générale

En l'absence du président, l'assemblée est présidée par le doyen de l'assemblée.

22.6. Feuille de présence

La feuille de présence comporte les nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales et le nombre de voix de chacun.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.7. Procès-verbaux

22.8. Délibérations

Article 23 - votes

23.1. Collèges de vote

L'Assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre en place de collèges de vote.

23.2. Droit de vote

23.3. Pouvoirs

Les pouvoirs non nominatifs adressés au Conseil sont répartis équitablement entre tous les membres du Conseil. Ils sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions, s'il y en a.

23.4. Modalités de votes

23.5. Vote anticipé

Le vote anticipé est possible.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote anticipé doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé.e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le vote par anticipation peut s'exercer sous la forme d'un courrier papier ou électronique (art R225-75 et s. C.Com.).

Article 24 - Assemblée générale ordinaire

24.1. Prérogatives et convocation

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s trois semaines au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

24.2. Quorum et majorité

24.3. Assemblée générale ordinaire annuelle

A propos du vote du taux d'intérêt dont les parts sociales peuvent bénéficier, il ne peut être inférieur au taux du livret A de l'année de référence.

24.4. Assemblée générale ordinaire complémentaire

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

25.1. Convocation

Le délai de 30 jours ou de quinze jours est à compter en jours francs à partir de la date de compostage par courrier postal ou d'envoi par mail.

25.2. Quorum et majorité

25.3. Rôle et compétence

TITRE VI – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 – Contrôle des comptes

L'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associé.e.s coopérateur.trice.s et leur confier la vérification des comptes de la société.

Article 27 - Révision coopérative

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 - Exercice social

Article 29 - Documents sociaux

Les documents suivants devront accompagner la convocation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce
- le compte de résultat,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le rapport des admissions d'associé.e.s, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Article 30 – Excédents

30.1. Constitution

30.2. Affectation

30.3. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,

Le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 - Impartageabilité des réserves

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Article 33 - Expiration de la coopérative – Dissolution